

DÉPARTEMENT DU NORD

-----\*

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

-----\*

CANTON DE LE CATEAU

# ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

**BUSIGNY**

## ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Nous, Didier Maréchalle, Maire de la Ville de BUSIGNY :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à R2213-50,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2023,

Considérant que les dispositions réglementaires doivent être portées à la connaissance des administrés de la commune,

ARRETONS :

---

### DISPOSITIONS GENERALES.

#### Article I. Désignation du cimetière.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la -ville de Busigny :

- ✓ à la sortie de la commune sur la D98C, vers Bertry,
- ✓ Au hameau de la Haie-Menteresses.

#### Article II. Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

- ✓ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- ✓ aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- ✓ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article II, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- ✓ Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article III. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain est due gratuitement pour une durée de 50 années.

**Article IV. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

**Article V. Localisation des sépultures.**

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- ✓ La section
- ✓ Le rang
- ✓ Le caveau
- ✓ Le numéro

**Article VI. Registres.**

Des registres et des fichiers sont tenus par les agents délégués, en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la section, la rangée, le numéro du caveau, la date du décès, et éventuellement la date d'achat, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

**Article VII. Horaires d'ouverture.**

Les grilles du cimetière sont maintenues ouvertes, l'accès des personnes est autorisé aux horaires suivants :

- ✓ Du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de 8 h 30 à 19 h 00,
- ✓ Du 2 novembre au 31 mars de 8 h30 à 17 h 00.

La commune se réserve la possibilité de fermer les grilles en dehors des horaires d'accès autorisés.

**Article VIII. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.**

- ✓ L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait par vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres ou instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.
- ✓ Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.
- ✓ Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

**Article IX. Vol au préjudice des familles.**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Il appartient aux éventuelles victimes de vol de déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

**Article X. Circulation de véhicules.**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires.
- ✓ Des voitures de service et des véhicules de moins de 5 tonnes employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- ✓ Des véhicules des personnes disposant d'un certificat médical ou d'un titre précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

**Article XI. Interdictions.**

Dans les cimetières municipaux, il est expressément interdit :

- ✓ D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- ✓ D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- ✓ De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- ✓ D'y jouer, boire et manger.
- ✓ De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

**REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.****Article XII. Documents à délivrer à l'arrivée d'un convoi.**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis d'inhumer.

Celui-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

**Article XIII. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

**Article XIV. Période et horaires des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant l'horaire limite d'accès.

---

**RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUNS.****Article XV. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm, au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

**Article XVI. Dimensions des concessions.**

Un terrain de 2,6 m de longueur et de 1,25 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

**Article XVII. Cas des épidémies.**

En l'absence de dispositions générales de lutte contre les épidémies édictées par les autorités compétentes, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50m et les cercueils seront espacés de 20cm.

**Article XVIII. Cercueil hermétique.**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

**Article XIX. Inhumation des indigents.**

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire et après enquête sociale.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

---

**RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.****Article XX. Acquisition.**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la mairie.

Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Article XXI. Type de concessions.**

Les différents types de concession sont les suivants :

- ✓ Concessions temporaires de 50 ans,
- ✓ Concessions de cases de columbarium d'une durée de 50 ans.

Les concessions qui ont été consenties à perpétuité conservent leurs caractères perpétuels.

Toutefois, le Maire peut constater un état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou pas (Art L2223-17 du CGCT).

#### **Article XXII. Droits et Obligations des concessionnaires.**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage d'une partie de l'espace public avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- ✓ il ne peut y avoir plus de deux acquéreurs par concession
- ✓ une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- ✓ Une concession ne peut-être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues à l'article XXIV
- ✓ Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation, peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

#### **Article XXIII. Renouvellement.**

Le renouvellement tend à reconduire pour une durée équivalente la concession funéraire venue à expiration.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement si une inhumation est effectuée dans les cinq dernières années avant la date d'échéance. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article XXIV. Rétrocession.**

Le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- ✓ La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.
- ✓ Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

- ✓ Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- ✓ Le prix de rétrocession est limité au deux-tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

---

## **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article XXV. Opérations soumises à une autorisation.**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire ou l'agent délégué.

La construction de caveau doit être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

### **Article XXVI. Condition de construction de caveau.**

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivants :

- ✓ Longueur 2,6 m.
- ✓ Largeur 1,25 m.
- ✓ La distance entre les caveaux doit être de 30cm.
- ✓ Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 5cm.
- ✓ Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

### **Article XXVII. Durée des travaux.**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indication d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article XXVIII. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et Jours fériés.

### **Article XXIX. Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Le sciage et la taille des pierres en marbre destinés à la construction d'un monument sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Aucun caveau ne devra être laissé avec une couverture provisoire à la fermeture du cimetière (tôle, etc...).

**Article XXX. Scellement d'une urne sur pierre tombale.**

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est soumis à une autorisation délivrée au préalable par la mairie. Il ne pourra être scellé plus de 2 urnes funéraires par concession.

**Article XXXI. Outil de levage.**

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

---

**RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE.**

**Article XXXII. Dispositions générales.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de quinze jours.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe, ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

---

**RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

**Article XXXIII. Demande.**

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt et ne sera possible qu'avec l'accord du propriétaire de la concession. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

**Article XXXIV. Exécution des opérations.**

L'exhumation débutera à 8h00 et le cimetière restera fermé pendant la durée de celle-ci.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou d'un officier de police judiciaire de la commune

**Article XXXV. Ouverture de cercueil.**

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

---

**RÈGLES RELATIVES AUX RÉDUCTIONS DE CORPS.**

**Article XXXVI. Dispositions générales.**

La réduction de corps ne peut être autorisée pour les défunts inhumés depuis moins de 5 ans. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire à la demande d'un ayant-droit, et sous réserve que le concessionnaire initial ne se soit pas opposé, dans l'acte de concession, à une réunion de corps.

---

**COLUMBARIUM.**

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'Autorité Municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

**Article XXXVII. Destination des urnes.**

Les urnes pourront prendre place dans le columbarium. Elles pourront prendre place dans cet équipement dans la limite de la dimension de la case. (50 cm x 50 cm x 50 cm, dimensions extérieures) et des urnes. Deux urnes par case sont autorisées voire trois dans des circonstances exceptionnelles appréciées par l'autorité municipale.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

**Article XXXVIII. Droit d'occupation.**

Les cases de columbarium peuvent être concédées par avance (avant le décès du concessionnaire) dans la limite de 50 % du parc existant. Les cases restantes ne sont concédées qu'au moment du dépôt de l'urne.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne pourront être déposées ou déplacées des columbariums sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion par les personnes habilitées.

**Article XXXIX. Le fleurissement.**

Les portes des columbariums seront équipées d'un soliflore et d'un emplacement prévu pour les inscriptions.

Les dépôts de fleurs ne sont pas autorisés hors cérémonie et hors de la période de la Toussaint à titre dérogatoire. Dans ces derniers cas, ils ne sont autorisés qu'en partie basse et au pied du columbarium.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Les dépôts d'objets sur le site du columbarium sont interdits.



**Article XL. Expression de la mémoire.**

Une photographie sous forme de médaillon de 7cm x 9cm est autorisée sur la case du columbarium.

Les portes du columbarium recevront les éléments suivants : nom, prénom, année de naissance, année de décès. Tout autre texte à graver devra recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractère de couleur blanche d'une hauteur maximum de 2,5 cm dans une police antique.

**ESPACE DE DISPERSION.****Article XLI. Dispersion des cendres.**

Dans le respect des prescriptions de l'article L 2223 -3 du CGCT relatif aux personnes ayant droit à la sépulture dans l'enceinte du cimetière communal, un espace de dispersion de cendres est aménagé avec un support de mémorisation mentionnant l'identité des défunts.

L'Autorité Municipale n'autorisera la dispersion de cendres que suite à la demande de toute personne qui a qualité à pourvoir aux funérailles.

La dispersion sera effectuée sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

**Article XLII. Fleurissement.**

Le dépôt de fleurs naturelles n'est pas autorisé hors cérémonie. Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

**Article XLIII. Expression de la mémoire.**

À la suite de la dispersion, une plaque portant les noms des défunts dispersés sera fixée sur le support de mémorisation existant.

Les familles devront en faire l'acquisition sur la base des normes fournies par l'Autorité Municipale. Les plaques comporteront les éléments suivants : nom, prénom, année de naissance, année de décès du défunt. Tout autre texte à graver devra recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale.

**DISPOSITION RELATIVE A L'APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.****Article XLIV.**

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Busigny le : 20 10 2023

Le maire,  
Didier Maréchal

